



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 8503

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les drames provoqués par la consommation abusive d'alcool par les jeunes. Il semble qu'une des solutions à ce problème réside dans le contrôle de la détention des boissons alcoolisées. C'est pourquoi elle lui demande, d'une part, de faire le bilan de la mise en œuvre de la réglementation existante en matière d'interdiction de vente aux mineurs de boissons alcoolisées et de répression de l'ivresse sur la voie publique, d'autre part, d'étudier les moyens d'une meilleure application du dispositif réglementaire existant ainsi que la possibilité d'une confiscation des boissons alcoolisées détenues par les jeunes.

Texte de la réponse

Le souci de la protection de la jeunesse se traduit par un certain nombre de dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Ainsi, l'article L. 80 interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de seize ans dans tous commerces et lieux publics, des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter. L'article L. 82 interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de plus de seize ans, pour être consommées sur place, des boissons alcooliques autres que les boissons fermentées non distillées. Le même souci a amené le législateur à prendre des mesures visant à interdire la consommation de boissons alcooliques dans les lieux où se pratique un sport ou une activité physique (loi no 91-32 du 10 janvier 1991). Plus récemment, la loi no 93-1282 du 6 décembre 1993 a établi des sanctions à l'encontre des personnes qui auront tenté d'entrer en état d'ébriété ou de faire pénétrer des boissons alcooliques dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou sa retransmission. Les services de police s'appliquent à faire respecter ces dispositions et restent vigilants à l'égard de la consommation d'alcool par la jeunesse. Des contrôles réguliers sont effectués dans le cadre de la protection sociale des mineurs tant par les fonctionnaires civils spécialisés des unités de prévention et de protection sociale que par la police en tenue. Ces différentes interventions donnent lieu à l'établissement de procédures de nature contraventionnelle et à des enquêtes sociales sur les jeunes concernés et, si nécessaire, d'un signalement à l'autorité judiciaire. Par ailleurs, la réglementation en vigueur est appliquée encore plus sévèrement lors de rassemblements importants par le biais notamment d'une plus forte mobilisation des effectifs policiers. L'ensemble des mesures de prévention et de répression est donc mis en œuvre par le Gouvernement pour préserver autant qu'il est possible la jeunesse du fleau de l'alcoolisme, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8503

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4219

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1946